

Ma caisse de pension 2024

Informations pour les employés



GastroSocial – votre caisse de pension

L'établissement dans lequel vous travaillez est assuré auprès de la Caisse de pension GastroSocial. La Caisse de pension GastroSocial couvre les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que les dispositions complémentaires de la Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie-restauration (CCNT).

La caisse de pension (2^e pilier) est une assurance sociale obligatoire. Elle complète les prestations de l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'Assurance-invalidité (AI), toutes deux également obligatoires. Tous les employeurs doivent s'affilier avec leurs employés à une caisse de pension.

But de la caisse de pension

Une caisse de pension verse les prestations suivantes :

- Rentes de vieillesse ou capital à la retraite
- Rentes ou capital en cas de décès pour les survivants
- Rentes en cas d'invalidité
- Versement du capital pour la propriété d'un logement
- Versement du capital en cas d'activité indépendante
- Versement du capital en cas de départ définitif de Suisse
- Transfert du capital (prestation de sortie) à la nouvelle caisse de pension en cas de changement d'emploi/d'employeur

GastroSocial est une entreprise à but non lucratif. Les cotisations à la caisse de pension que vous et votre employeur versez chaque mois sont utilisées pour votre prévoyance vieillesse et la couverture du risque.

Les plans de prévoyance

La Caisse de pension GastroSocial propose les solutions de caisse de pension suivantes :

- Uno pour les employés soumis à la CCNT
- Scala pour les employés non soumis à la CCNT

Les employeurs peuvent choisir, avec leurs employés, les différents plans de prévoyance :

Basis	Prestations selon la LPP et la CCNT
Top	assure des salaires plus élevés
Plus	assure des salaires plus élevés et des prestations plus élevées
Integral	assure le salaire brut AVS complet sans déduction de coordination

Cette brochure ne vous présente que les prestations de la prévoyance de base.

Toutes les informations contenues dans cette brochure sont basées sur les règlements Uno et Scala de la Caisse de pension GastroSocial et les plans de prévoyance respectifs. Si vous êtes assuré-e au titre d'un autre plan, vos prestations et vos cotisations peuvent varier. Votre plan de prévoyance est indiqué dans le coin supérieur gauche de votre certificat de prévoyance, sous le titre « Assurance ». Si nécessaire, vous pouvez commander votre plan de prévoyance sur notre site web gastrosocial.ch/règlement.

Quand est-on assuré ?

Si vous touchez un salaire brut de CHF 22'050.– ou plus par an, votre employeur doit vous assurer au 2^e pilier.

À partir du 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire, vous êtes assuré en cas de décès et d'invalidité. À partir du 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, le processus d'épargne pour la prévoyance à la retraite débute.

Le salaire assuré

Dans la prévoyance professionnelle, le salaire coordonné (salaire assuré) est calculé comme suit :

Exemples de calcul (en CHF)			
	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Salaire brut mensuel	2'200.–	4'330.–	7'500.–
Déduction de coordination	- 2'143.75	- 2'143.75	- 2'143.75
Résultat	56.25	2'186.25	5'356.25
Salaire coord. (assuré)	306.25	2'186.25	5'206.25

Un résultat inférieur à CHF 306.25 est arrondi à CHF 306.25 (= salaire assuré minimal). Si le résultat est supérieur à CHF 5'206.25, il est arrondi à CHF 5'206.25 (= salaire assuré maximal).

Le montant de la déduction de coordination est fixé par le Conseil fédéral et est en général adapté tous les 2 ans.

Les cotisations

Vous payez vos cotisations à la caisse de pension en pour cent du salaire coordonné (assuré). Votre employeur déduit votre cotisation de votre salaire mensuel et verse de son côté au moins le même montant à la caisse de pension.

Cotisations (par employé et par employeur, en % du salaire coordonné)		
Âge	Uno Basis	Scala Basis
	Pour les employés soumis à la CCNT	Pour les employés non soumis à la CCNT et les personnes de condition indépendante
18 – 24	0.5 %	0.7 %
25 – 34	7.0 %	5.3 %
35 – 44	7.0 %	6.8 %
45 – 54	7.0 %	9.3 %
55 – 64/65	7.0 %	10.8 %

Avec les cotisations, la caisse de pension finance pour vous :

- Bonifications de vieillesse
- Rentes aux survivants
- Rentes d'orphelins
- Rentes d'invalidité
- Rentes pour enfants d'invalides
- Frais d'administration

Les frais d'administration sont très bas à la Caisse de pension GastroSocial. Ils couvrent les charges pour l'administration et le placement de fortune professionnel.

Votre compte de vieillesse

Le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, un compte de vieillesse individuel est ouvert pour chaque personne assurée.

Votre capital-épargne (avoir de vieillesse) se compose des :

- Avoirs des cotisations versées à la caisse de pension pendant des emplois précédents
- Versements facultatifs (rachats)
- Bonifications de vieillesse
- Intérêts

L'avoir de vieillesse est alimenté par les bonifications de vieillesse et porte des intérêts. Les bonifications de vieillesse augmentent avec l'âge.

Bonifications de vieillesse (en % du salaire coordonné)

	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 65
Âge hommes	7 %	10 %	15 %	18 %
Âge femmes	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 64





Quand serez-vous à la retraite ?

L'âge de la retraite ordinaire, désormais appelé âge de référence, est atteint le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire pour les hommes et le premier jour du mois suivant le 64^e anniversaire pour les femmes. Pour les femmes, l'âge de référence augmente progressivement de trois mois par an suite à la réforme AVS 21 – **la première fois de trois mois à partir du 1^{er} janvier 2025.**

Une retraite anticipée ou retraite partielle est possible au plus tôt 5 ans avant la retraite ordinaire (âge de référence) (au plus tôt à 60 ans pour les hommes, au plus tôt à 59 ans pour les femmes en 2024, puis en augmentant de 3 mois par an à partir du 1^{er} janvier 2025).

En cas d'activité lucrative après l'âge de la retraite ordinaire, une prolongation facultative d'assurance est possible jusqu'à l'âge de 70 ans.

Prestations à la retraite

À la retraite, vous pouvez choisir entre :

- La rente de vieillesse viagère
- Le capital de vieillesse *
- Une combinaison des deux

*** Important – veuillez tenir compte des points suivants en cas de retrait du capital :**

- La demande de versement de capital doit **en tout état de cause être adressée par écrit** à la Caisse de pension GastroSocial **avant le premier versement de rente. Nous vous recommandons d'envoyer la demande suffisamment tôt avant votre départ à la retraite.** Si vous manquez le délai mentionné plus haut, seule une rente de vieillesse pourra vous être versée.
- Votre conjoint ou votre partenaire enregistré doit donner son accord écrit au retrait de capital.
- Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité n'ont pas le droit de se faire verser leur avoir sous forme de capital.
- En cas de rachat auprès de la caisse de pension, le versement de capital est bloqué pendant trois ans.

La rente de vieillesse est calculée en pour cent (taux de conversion) de votre avoir de vieillesse. En cas de retraite ordinaire, les taux de conversion suivants sont valables :

Taux en % pour la part LPP (part obligatoire)	6.80 %
Taux en % pour la part surobligatoire	6.50 %

Exemple de calcul (en CHF)		
Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente de vieillesse annuelle
250'000.– part LPP	× 6.80 %	= 17'000.–
50'000.– part surobligatoire	× 6.50 %	= 3'250.–
Total 300'000.–		Total 20'250.–

Retraite partielle

Rente ou versement de capital en cas de retraite partielle

La Caisse de pension GastroSocial vous donne la possibilité de partir en retraite partielle. La première étape de la retraite partielle peut intervenir avant ou après l'âge ordinaire de la retraite, dès lors que les conditions selon l'art. 9.3 du règlement sont respectées. La retraite complète intervient au plus tard à la date des 70 ans révolus.

Modification du taux d'occupation

Une retraite partielle présuppose la réduction correspondante du taux d'occupation. L'activité lucrative restante doit être d'au moins 20 %. Si le salaire annuel restant est inférieur au salaire minimal, la prestation de vieillesse doit être perçue dans sa totalité.

Rente ou capital par niveau de retraite partielle

La prestation de vieillesse peut être invoquée **sous forme de rentes ou de capital pour les différents niveaux de retraite partielle**. La retraite partielle intervient en trois étapes maximum représentant chacune au moins 20 % du taux d'occupation à temps plein. Les différentes étapes doivent être espacées d'un an au moins.

Il se peut que les dispositions cantonales divergent du règlement de la Caisse de pension GastroSocial.

Demande

La demande de retraite partielle auprès de la Caisse de pension GastroSocial doit être soumise à la Caisse de pension GastroSocial (tant pour une rente que pour le capital) **séparément et par écrit pour chaque niveau de retraite partielle jusqu'à 1 mois au plus tard après chaque niveau de retraite partielle.**

Prestations d'invalidité et de décès

En cas d'invalidité, les prestations suivantes sont assurées :

Rente d'invalidité	40 % du salaire assuré
Rente pour enfants d'invalidité	10 % du salaire assuré

La rente pour enfants d'invalidité est versée jusqu'au 20^e anniversaire pour les enfants et jusqu'au 25^e anniversaire pour les enfants en formation. Si les prestations sont plus élevées conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle, le montant le plus élevé sera versé.

En cas de décès, les prestations suivantes sont assurées :

Rente pour partenaires survivants	25 % du salaire assuré
Rente d'orphelin	10 % du salaire assuré
Capital-décès	individuel

Le partenaire survivant* d'une personne assurée a droit à une rente de partenaire ou à une allocation. La rente d'orphelin sera versée pour des enfants jusqu'au 20^{ème} anniversaire, pour des enfants en formation jusqu'au 25^{ème} anniversaire.

Si une personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et de percevoir une prestation de vieillesse et si aucune rente de partenaires ou aucune indemnité correspondante n'est due, un **capital-décès** est versé. En règle générale, le capital est versé aux enfants sauf si la personne assurée a déclaré à la Caisse de pension GastroSocial l'existence d'une personne soutenue de façon déterminante ou d'un partenaire.

* Conjoint, partenaire enregistré ou **partenaire déclaré du vivant de l'assuré conformément à l'art. 11.2 du règlement**

Retrait anticipé du capital pour la propriété du logement

La loi encourage l'achat d'un propre logement. Vous pouvez retirer anticipativement vos avoirs détenus auprès de la caisse de pension pour financer l'achat d'une maison ou d'un appartement en propriété. Chaque personne assurée qui a au moins CHF 20'000.– sur son compte de vieillesse peut retirer ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de son avoir de vieillesse à la caisse de pension. Après le 50^e anniversaire, le montant disponible est toutefois limité.

Le retrait anticipé de votre avoir accumulé auprès de la caisse de pension diminue votre avoir de vieillesse. Vous toucherez donc moins de prestations à la retraite.

Un retrait anticipé a des conséquences fiscales : vous devez déclarer le montant retiré immédiatement et payer l'impôt par vos propres moyens.

Rachats facultatifs

Des lacunes de cotisations sur le compte de vieillesse peuvent être comblées par des versements facultatifs. Les motifs à l'origine de cotisations manquantes peuvent être :

- Arrêt de travail prolongé (formation continue, congé)
- Activité indépendante
- Lacune de prévoyance suite à un divorce
- Augmentation du niveau salarial

Des rachats peuvent en règle générale être déduits fiscalement. Ils peuvent être effectués jusqu'à la retraite et ne peuvent pas être retirés sous forme de capital pendant 3 ans après le paiement. Des retraits anticipés pour la propriété du logement doivent préalablement être remboursés intégralement.

Important :

Si vous souhaitez toucher votre avoir sous forme de capital lors de votre retraite, un rachat facultatif n'est possible **que jusqu'à 3 ans avant le départ à la retraite.**

Transfert ou paiement de votre avoir de vieillesse

En cas de changement d'emploi, vous devez faire transférer votre avoir deuxième pilier (prestation de sortie) à la caisse de pension de votre nouvel employeur.

Important :

Dans ce cas, veuillez nous communiquer sans délai le nom de votre nouvelle caisse de pension, pour autant que le changement d'emploi entraîne aussi un changement de caisse de pension.

Vous pouvez demander le paiement de votre avoir de vieillesse si vous reprenez une activité lucrative indépendante ou si vous quittez définitivement la Suisse.

En cas de sortie de la Suisse, la restriction suivante est valable : si vous vous établissez dans un État membre de l'UE ou de l'AELE et vous y restez soumis à l'obligation d'assurance pour la vieillesse, le décès et l'invalidité, seul l'avoir de vieillesse surobligatoire peut être payé.



LAND ROVER EXPERIENCE TOUR
DOG PEOPLE
AND THE DICKENS
SAIL FITNESS VOL. 2 ISSY WOOD
NEW YORK
CLASSIC CARS REVIEW

COOL LACES
NAMIBIA

OLD HOUSES MAKE NEW



Partenariat social

La Caisse de pension GastroSocial veille au partenariat social. Votre participation est importante pour nous et nous prenons vos besoins au sérieux. C'est la raison pour laquelle des délégués de « Hotel & Gastro Union » représentent nos employés assurés au conseil de fondation.

HOTEL & GASTRO
UNION
depuis 1886

Informations

Vous trouverez des informations détaillées sur votre caisse de pension dans notre règlement et dans le plan de prévoyance correspondant ou sur notre site web. Vous pouvez également commander tous les documents nécessaires auprès de notre caisse de pension.

GastroSocial Caisse de pension

Buchserstrasse 1
Postfach
5001 Aarau

gastrosocial.ch
info@gastrosocial.ch

Téléphone 062 837 71 71

Impression

Contenu et disposition : GastroSocial, Aarau

Photographie : Christa Minder Fotografie, Rohrbach

Les imprimés paraissent en français, allemand, italien ainsi qu'en anglais et peuvent être consultés sur le site web gastrosocial.ch/download.

© 2023, GastroSocial, 5001 Aarau
ISO 9001 / GoodPriv@cy

GastroSocial

Bucherstrasse 1 | Postfach | 5001 Aarau

T 062 837 71 71 | info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch

Institution GastroSuisse